

ARRÊTÉ n°2026-079
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT
A L'OCCASION DES TRAVAUX DE NETTOYAGE DES CANIVEAUX
SUR L'ENSEMBLE DES VOIES COMMUNALES

Le Maire de MAING,

Vu les articles L 2213-1 et L 2213-2 du code général des collectivités territoriales,
Vu le code de la route,
Vu le code de la voirie routière,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 2-8^{ème} partie - signalisation temporaire),
modifiée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
Vu la commande passée par la commune à l'entreprise THEYS,
Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer la sécurité, la salubrité et la commodité de la circulation sur les
voies publiques,
Considérant qu'il est nécessaire de procéder au nettoyage des caniveaux sur l'ensemble des rues de la
commune,
Considérant qu'il y a lieu de réglementer temporairement le stationnement afin de garantir la sécurité des
usagers et des agents chargés des travaux,

ARRÊTE

Article 1 – Objet

Dans le cadre des travaux d'entretien de la voirie communale, l'entreprise THEYS, mandatée par la commune de Maing, est autorisée à procéder aux travaux de nettoyage des caniveaux sur l'ensemble des voies communales.

Les interventions se dérouleront les : 13, 15, 16 et 17 juillet 2026, de 7 h 30 à 17 h 30, selon un chantier mobile et en fonction de l'avancement des opérations.

Les interventions seront réalisées de manière itinérante, au fur et mesure de l'avancement du chantier.

Article 2 – Interdiction de stationnement

Pendant toute la durée des interventions, **le stationnement de tous les véhicules est interdit sur la chaussée et/ou à cheval sur le trottoir et la chaussée** au droit des secteurs concernés par les travaux.

Les véhicules en infraction pourront être verbalisés et, si nécessaire, faire l'objet d'une mise en fourrière conformément aux dispositions du Code de la Route.

Article 3 – Responsabilité

L'entreprise exécutante demeure entièrement responsable des dommages susceptibles d'être causés aux tiers ou aux ouvrages publics du fait de l'exécution des travaux.

Elle devra être titulaire de toutes les assurances nécessaires couvrant sa responsabilité civile et professionnelle.

Article 4 – Accès

L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu dans toute la mesure du possible.

Le passage des véhicules de secours, de sécurité et des services publics devra être assuré en permanence.

Article 7 – Exécution

La Directrice Générale des Services, le responsable des Services Techniques, la Police municipale ainsi que l'entreprise THEYS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Fait à MAING, le 7 juillet 2026.

Le Maire,

F. WAELKENS